

Cote 2H782 aux Archives Départementales du Jura, la Montagne du Risoux, 1557

Présentation

Ce document sous la cote 2H 782 (fonds de l'abbaye de Saint Claude) est la copie d'une copie d'une... d'un partage fait le 5 juin 1557 de terres dans le Haut-Jura. Le « titre » écrit à l'extérieur des feuilles est « montagne du Rixoux 1557 ».

Résumé

Le premier texte de ce document est celui d'un partage qui a été fait le **5 juin 1557** de terres qui avaient été acquis « autrefois et par les tems passés » de l'abbaye de Saint-Claude par les « manans et habitans de la Mouille Murbier et Bellefontaine ». Les terres en question sont décrites ainsi : « certains places des montagnes tant plain que bois etant assises en et riere la seigneurie des Srs Venerables et riere les limitaiges deds vuillaiges tant en la montagne de Risoux comme des Rousses ». Depuis cette acquisition, c'est écrit, « lesds habitans ayent partis lesds pieces de montaignes et par chacun d'Eux en Jouir comme de leur propres hiritages ». Autrement dit, les habitants de La Mouille, Murbier et Bellefontaine ont partagé entre eux les terres acquis autrefois et s'en servent comme s'il s'agissait de leur propre patrimoine.

C'est écrit ensuite que depuis ce temps « autrefois », un autre partage a été fait entre les personnes suivantes d'« une place spacieuse apellée ès Rousses » :

Cile BAILLY dit SALIN [écrit plus loin SALINS], Cile fils de feu Claude BAILLY l'aine, Cile fils de feu Claude BAILLY le Jeune, et Jean MOREL [écrit plus loin petit Jean MOREL] fils de Pierre MOREL [écrit plus loin l'ainé] dit PERRET de Murbier d'une part, et Cile BAILLY fils de feu Jean BAILLY, Jean MOREL, Pierre MOREL, Claude BAILLY MASSON et Jean BAILLY MARESCHAL de Murbier d'autre part.

Il y a une description des limites de ces terres « ès Rousses ».

Ce « traité » du 5 juin 1557, signé du notaire Claude REVERCHON, bourgeois de Saint-Oyen de Joux, semble être la confirmation que certaines terres appartiennent « aud Cile Bailly Salins et a sesds consorts et hoirs et successeurs d'iceux presents et avenir », c'est-à-dire le premier groupe de personnes (« d'une part ») ci-dessus.

Cités comme témoins à la signature ce jour-là du « traité » étaient :

Claude J_EL [?] de Bellefontaine, Claude REVERCHON, fils de Thievent REVERCHON dit COULET de La Mouille, et Claude PERRAD de Bellefontaine.

Presque deux siècles plus tard, le 29 mai 1742 les notaires Joseph DUPARCHY et Claude Pierre BOURGEAN de Saint-Claude s'occupaient d'une copie, « signé C. Reverchon avec paraphe », de ce document.

Un double sur parchemin du même document, signé aussi par le notaire REVERCHON, a été montré aux notaires DUPARCHY et BOURGEAN par Claude François BAILLY A L'HUMBERT de Murbier. Les notaires ont collationné¹ la copie sur le double (que BAILLY A L'HUMBERT a ensuite repris) et ont constaté par leurs signatures du 29 mai 1742 que la copie était conforme au double sur parchemin. Cette copie a été contrôlée² à Saint-Claude et signée de DESVIGNES, ceci aussi le 29 mai 1742. DESVIGNES a reçu six sols.

¹ Collationner, selon le *Petit Larousse*, signifie « comparer entre eux des textes pour les vérifier ».

² Contrôle, selon le *Petit Larousse* : « Vérification, inspection attentive de la régularité d'un acte, de la validité d'une pièce ».

Trois ans plus tard, le 24 juillet 1745 un double en papier, signé par les notaires DUPARCHY et BOURGEAN, de la copie conforme de 1742 a été présenté par Philippe ROMAND GAY et Augustin ROMAND de Bellefontaine à Jean COCHET, un notaire de St Claude mais qui vivait à Morez. Il faut croire qu'il s'agisse de nouveau de la production d'une copie puisque le notaire COCHET a certifié qu'elle était conforme au double et il a signé la copie le 24 juillet 1745. Cette copie a été contrôlée le même jour à Morez par JANET qui a reçu six sols.

Le document de la cote 2H 782 est donc la copie de 1745 d'une copie de 1742 d'un double (de 1557 ?) d'un document signé le 5 juin 1557.

Transcription

[page] Premier

A Tous Ceux qui ces presentes
verront et ouïront soit chose notoire
evidente et manifeste que par devant
Claude Reverchon Bourgeois de St Oyan
de Joux notaire public Juré aux lieu dud
St Oyan et ès presence des temoins cy après
nommés ; et comm'il soit qu'autrefois et
par les tems passés les manans et habitans
de la Mouille Moubier et Bellefontaine
ayent comms ils dient a bons et soustirans [?] titres
acquis des Srs venerables Grand prieur Religieux
et convent du Monastere et Abaye de St Oyan
certains places des montagnes tant plain que
bois etant assises en et riere la seigneurie
desd Srs Venerables et rier les limitaiges desds
vuillaiges tant en la montagne de Risoux
comme des Rousses et que depuis leurds
acquisition lesds habitans ayent partis lesds pieces
de montaignes et par chacun d'Eux en Jouïr
comme de leur propres hiritages, toujours en
ensuivant. le contenu de leurds acquisition entre
lequel partage adventa [?] aux habitans dud Moubier
une place spacieuse apellée es Rousses __
que depuis iceluy partaige autre partage a été
faic d'icelle piece entre Cile Bailly dit Salin Cile fils
de feu Claude Bailly l'aine Cile fils de feu Claude

[2^e page, à gauche]

Bailly le Jeune et Jean Morel fils de
Pierre Morel dit perret dud Morbier comms ils
dient d'une part, et Cile Bailly fils de feu Jean
Bailly, Jean Morel, Pierre Morel, Claude
Bailly Masson et Jean Bailly mareschal
dud Moubier d'autre part par lequel
partaige competa [?] et adventa par _ d rier [?]
part portion ce partaige auds Cile Bailly Salins
et __ com_ une piece de terre assize et
située au territoire dud Morbier au lieu
apellé en [espace vide dans le document] en la grande fontaine

autrement ès Rousses contenant ce qui est de
long et large qu'elle l'étend et comporte
lonchau [?]
de vers soleil levant les terres et limitaiges de
Savoie, devers soleil couchant la riviere de Lombas [Lorbe ?]
de vers vent la grand fontaine et de vers bise
les terres de Savoie Sauf ses autres plus vrais et
meilleurs confins, ensemble ses fonds, trafonds
d_i_ et appartenances quelconques, la declarant
chargée envers led Couvent et cause [?] de
leurds Seigneures conventuelle dud lieu
d__ ils la declarent Mou__
de ses charges anciennes et pour autant

deux

Et pour autant exempt et quitte de toutes
charges anciennes ce de coûtume, hypothèque
et obligation quelconque ; lesquels Cile
Bailly Salins, Cile Bailly fils de fut Claude
Bailly l'ainé, Cile Bailly fils de fut Claude
Bailly le Jeune et petit Jean Morel
fils de Pierre Morel l'ainé dit perret
ce tout en son nom que comme pour
et au nom de sond père duquel il se fait
fort comme dit ; le faire loire [?], satisfaire
et consentir au contenu des presentes
toutes et quantefois qu'il en sera requis
lesquels sages, scachants de leur bon gres
et certaine science pour eux, leurs hoirs
et successeurs presents et a venirs quelconques
ou [?] par celles traittés et accordés et que
s'ensuit a sçavoir que lad piece __
confinée compelera et apartiendra
__ aud Cile Bailly Salins et a sesds
consorts et hoirs et successeurs d'iceux
presents et avenir, quelconques en d__
de Communauté. Item [?] ont traittés les

[3^e page, à gauche]

Sus nommés par cesds presentes qu'aucun
d'eux ne pourront ny ne devront en
manière quelconque porter __
empement et a l'un d'eux ny eux
garder de parcours ou de faire parcourir
lad piece par leur betail les foins y étant
et ne seront lesd susnommés tenus mener
ny faire mener en lcelle piece aucun
betail sinon de leur propre. Item ont
traittés lesd susnommés qu'aucun d'eux
ne seront cences ceder, vendre ny aliener
partie de lad piece ny tout le teulaige
d'icelle a quelque personnage que ce soit

ce par ainsi ont lesds parties promis par
cetti [?] par leur serment pour et par chacun
d'eux corporellement prete au St Evangile
de Dieu étant ès mains dud notaire, sous
l'obligation de __ et singuliers leurs
biens meubles et immeubles presens et
anciens quelconques avoir, tenir
maintenir et observer perpetuellement

trois

a toujours [?] lad association et toutes les clauses
contenües en ce present traitté les un aux
autres envers et contretous a leurs propres
frais missiens [?] et depens et a ce faire en un
chacun d'eux expressement soumis
hypothequés et obligés, submettant
hypothequent et obligent par celles tous
et singulier leurs biens meubles et immeubles
leurds hoirs present et avenir quelconques
aux __ contraintes et Juridiction desds
Srs venerables dud Convent et a toutes autres
Spirituelles et temporelles pour par Icelles
et chacune d'elles l'une nen empechant
l'autre, être contraints et compellés par
toutes voyes de fait et coutume de pays et
de lieu contraire a l'effect [?] contenu ès
presentés par special au d__ d__
generale renonciation Si la speciale ne
procede en temoignage de verité, et en [?]
presentés aient perpetuelle force valeur et
vigueur, desqueles choses des susds lesds parties
ont p__, requis obtenus et fait mettre le
Seil abatial dud couvent a cesds presentes

[4^e page, à gauche]

lesqueles furent faittes, données et passés
au lieu de la Ville de St Oyan le cinq^e
Jour du mois de Juin de l'an mil cinq Cent
Cinquante sept ès presence de Claude
J_el dud Bellefontaine, Claude Reverchon
fils de Thievent Reverchon dit Coulet de
la Moüille et Claude perrad dud Bellefontaine
temoins au [?] apelles et specialement
requis Signé C. Reverchon avec paraphe
Nous sousignés françois Joseph Duparchy
et Claude Pierre Bourgean de St Claude
Notaires avoir Collationné la susd Copie
sur un [?] double en parchemin deument
Signé dud notaire Reverchon a nous produitte
par Claude françois Bailly allhumbert
de Morbier et par luy instament retirée
laquelle Copie est conforme aud double

en foy de quoy nous avons signés les presentes
aud St Claude le vint neuf may mil sept
Cent quarante-deux signé Duparchy n^{re}
Bourgean N^{er} Coull^e a St claude le vint
neuf may 1742. __ six Sols signé Desvignes

Je Sousigné Jean Gaspard Cochet de St Claude
Notaire de residence a Morez ay Collationné

quatre

La susd Copie sur un double en papier
deüement Signé par Notaires Du Parchy
et Bourgean, et conll^e à St Claude Signé
de Desvignes a moy produit par Philippes
Romand Gay, augustin Romand de
Bellefontaine et auxquels le double a été rendu
laquelle copie est conforme aud double
en foy de quoy J'ay signé les presentes
a Mores le vint quatre Juillet de l'an
mil sept cent quarante cinq

[signé] cochet

Controlé à morez le vingt quatre

Juillet 1745 recue [?] Six Sols

[signé] janet

[verso de la dernière page]

montagne du Rixoux 1557

Dix Sept cent cinquante

Sept

Dix huit cent quatre

Bois [de] Délimitation